Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d’Achat (PEPA) – 2021

Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d’Achat (PEPA) – 2021

Impact emploi association
Un service des Urssaf

► Contexte

L’ article 4 de la loi de finances rectificative (LFR) pour 2021 du 20 juillet 2021 reconduit de la **Prime Exceptionnelle de Pouvoir d’Achat** introduite par la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018. La prime PEPA 2021 est **ouverte à tous les salariés, quel que soit leur emploi ou leur secteur d’activité**.

Le dispositif « PEPA 2021 » est similaire au dispositif de 2020.

Retrouvez l’information complète sur le dispositif ***ICI***.

► Conditions d’exonération

[redacted]

- d’impôt sur le revenu ;
- des taxes et et participations sur les salaires et de charges sociales *(cotisations sociales et patronales, CSG/CRDS, AGIRC-ARRCO, assurance chômage…)*.

Conditions d'éligibilité :

Pour **bénéficier de l'exonération de cotisations et d'impôt sur le revenu**, la **prime doit satisfaire aux conditions suivantes** :

- **Bénéficier aux seuls salariés dont la rémunération annuelle est inférieure à 3 SMIC**. *(La rémunération inférieure à 3 fois le SMIC pour un an est calculée sur la base de la durée annuelle. Elle implique une proratisation du SMIC, comme p*ar exemple *pour les salariés à temps partiel.)* ;
- **Etre versée entre 1er juin 2021 au 31 mars 2022** ;
- **Ne pas se substituer aux augmentations et primes prévues par les accords** de branche ou d'entreprise, ou les usages de l'employeur ;
- **Bénéficier aux salariés liés par un contrat de travail à la date de versement de cette prime ou à la date de dépôt de l'accord d'entreprise ou de groupe ou à la date de signature d'un accord unilatérale de l'employeur** ;
- **Possibilité de moduler son montant selon les bénéficiaires** en fonction de, soit : la rémunération, le niveau de qualification ou de classification, la durée effective pendant l'année écoulée, la durée de travail prévue au contrat ou les conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.

Les employeurs d'entreprises de moins de 50 salariés peuvent bénéficier de l'exonération dans la limite de 2 000 € sans mettre en place un accord d'intéressement.

► Application dans le logiciel

La prime est enregistrée à partir de la *« **Fiche du bulletin de salaire** »*, dans l'onglet *« **Frais professionnels** »* de la rubrique *« **Zones complémentaires** »* :

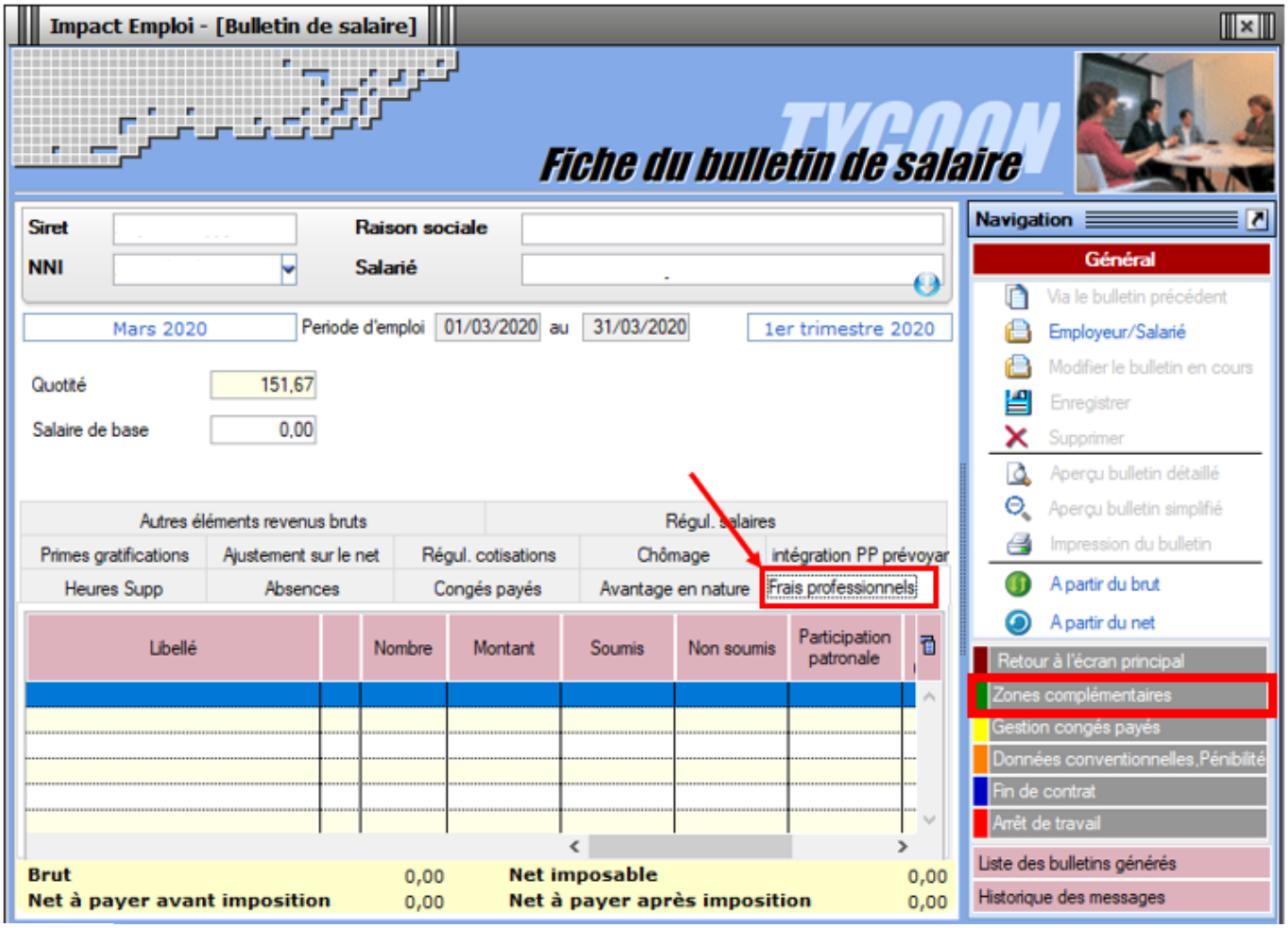

Pas de saisie rétroactive : La prime doit être saisie sur le mois de versement.

COVID-19 – Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA)

Fiche Pratique – Bulletin de salaire : COVID-19 – Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA)

Impact emploi association
Un service des Urssaf

► Contexte

L'article 7 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 reconduit en 2020 la **Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat** introduite par la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018.

Dans le cadre des mesures d'urgences liées au COVID-19, plusieurs modifications ont été apportées au régime de la prime dite « PEPA ».

Retrouvez l'information complète sur le dispositif ***ICI***.

► Conditions d'exonération

–> **Le montant de la prime exceptionnelle versée est exonéré, dans la limite de 1 000 €** (jusqu'à 2 000 € sous conditions supplémentaires) **:**

- d'impôt sur le revenu ;
- des taxes et et participations sur les salaires et de charges sociales *(cotisations sociales et patronales, CSG/CRDS, AGIRC-ARRCO, assurance chômage…)*.

Pour **bénéficier de l'exonération de cotisations et d'impôt sur le revenu**, la **prime doit satisfaire aux conditions suivantes** :

- elle doit **bénéficier aux seuls salariés dont la rémunération annuelle est inférieure à 3 SMIC** *(La rémunération inférieure à 3 fois le SMIC pour un an sur la base de la durée annuelle implique une proratisation du SMIC, notamment pour les salariés à temps partiel)* ;
- elle doit être **versée entre le 28 décembre et le 31 décembre 2020** *(prolongation)* ;
- elle **ne doit pas se substituer aux augmentations et primes prévues par les accords** de branche ou d'entreprise, ou les usages de l'employeur ;
- elle **bénéficie aux salariés liés par un contrat de travail au 31 décembre 2019, ou à la date de versement** si celle-ci est antérieure ;
- **son montant peut être modulé selon les bénéficiaires** en fonction de critères tels que la rémunération, le niveau de classification, la durée

effective pendant l'année 2019, la durée de travail prévue au contrat ou les conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.

La limite d'exonération d'impôts et de cotisations est <u>élevée à 2 000 € si :</u>

–> <u>l'association justifie de l'existence ou la mise en place d'un accord d'intéressement</u> à la date de versement de la prime.

<u>OU si</u> :

–-> L'association est reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général *(au sens de des articles 200 et 238 bis du code général des impôts)*

Les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général pourront donc <u>également bénéficier de l'exonération à hauteur de 2 000 €, même si elles ne mettent pas en œuvre un accord d'intéressement</u>.

*Pour information, des aides à la rédaction d'accords d'intéressement sont mises à disposition des associations souhaitant tout de même mettre en place un accord d'intéressement. Pour y accéder, c'est **<u>ICI</u>**.*

<u>IMPORTANT</u> ! En cas de contrôle, l'association doit être en mesure de justifier sa qualité d'intérêt général ou d'utilité publique.

Pour vous aider à définir le montant maximal de la prime éligible aux exonérations, nous vous proposons l'arbre décisionnel suivant :

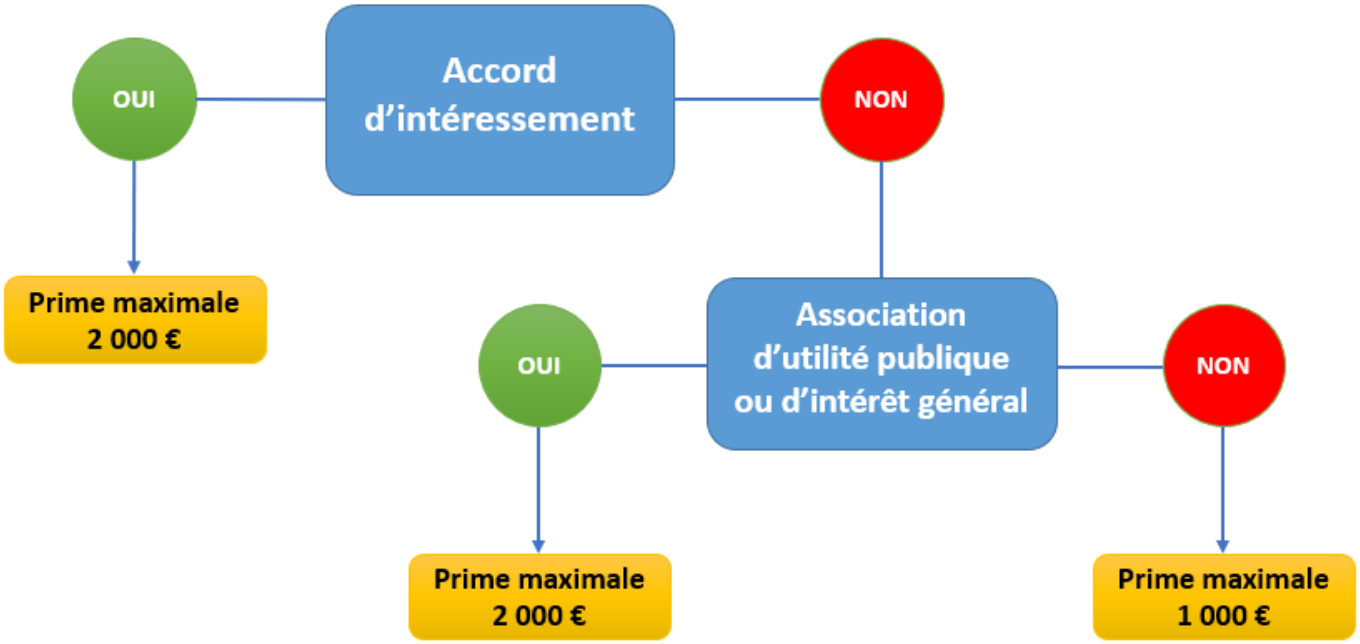

► <u>Application dans le logiciel</u>

C’est à partir de la « ***Fiche du bulletin de salaire*** » que la prime est enregistrée, dans l’onglet « ***Frais professionnels*** » de la rubrique « ***Zones complémentaires*** » :

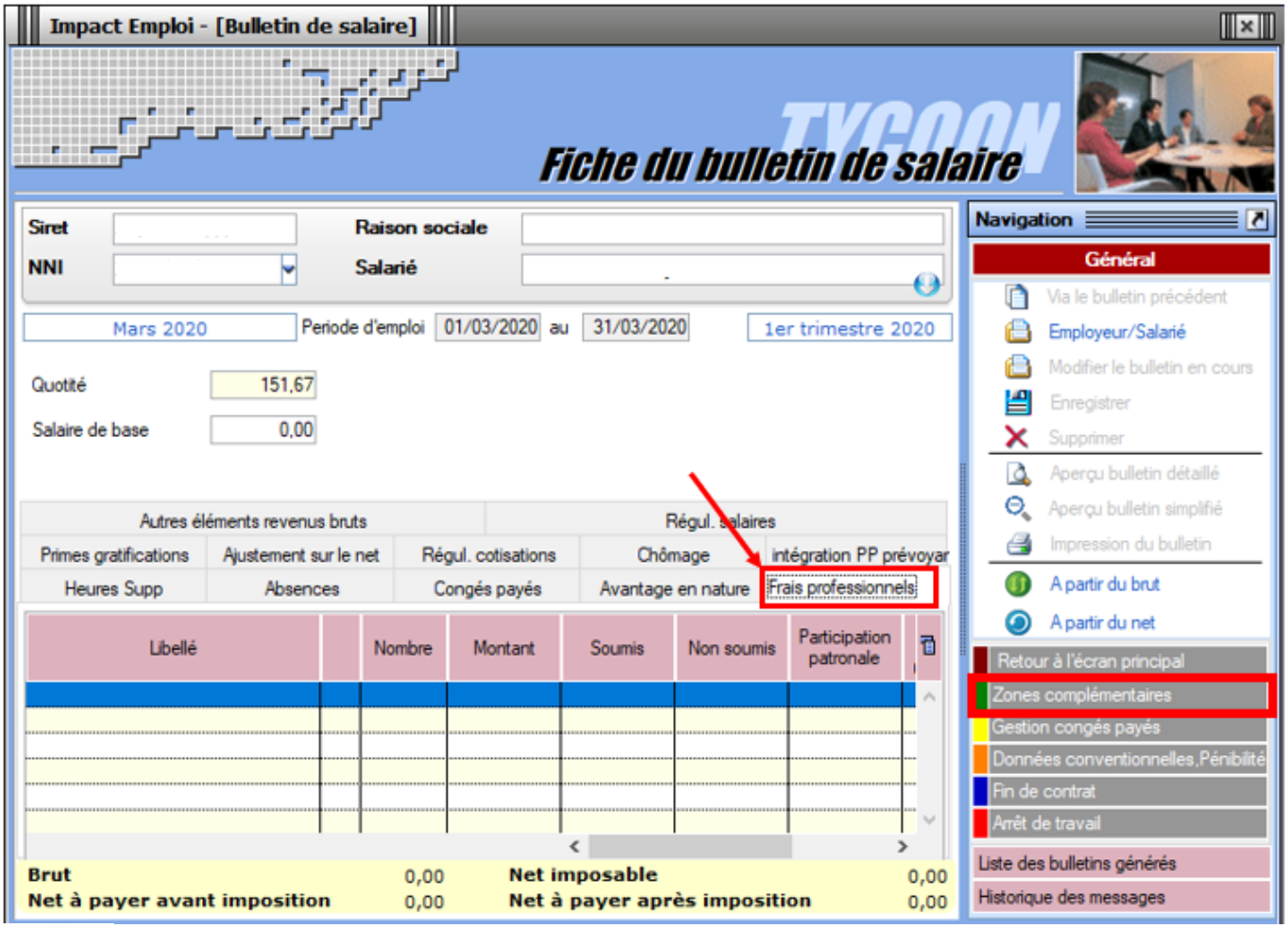

Pas de saisie rétroactive : La prime doit être saisie sur le mois de versement.